

## AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Tina Louise Carrière, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

### COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

**SOUS-COMITÉ :** Julie Benoit, EPEI, président(e)  
Katie Begley, EPEI  
Shernett Martin

**ENTRE :**

ORDRE DES ÉDUCATRICES )  
ET DES ÉDUCATEURS DE LA )  
PETITE ENFANCE ) Vered Beylin  
 ) représentant l'Ordre des éducatrices et des  
 ) éducateurs de la petite enfance  
 )  
et )  
 )  
Tina Louise Carrière ) se représentant elle-même  
N° D'INSCRIPTION : 22546 )  
 )  
 )  
 )  
 ) Elyse Sunshine,  
 ) Rosen Sunshine s.r.l.,  
 ) avocate indépendante  
 )  
 ) Date de l'audience : 8 août 2024

## **DÉCISION ET MOTIFS**

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 8 août 2024. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

## **INTERDICTION DE PUBLICATION**

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

## **ALLÉGATIONS**

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 15 juillet 2024 étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Tina Louise Carrière (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») à l'École élémentaire publique Terre des Jeunes (le « centre »), à Alexandria, en Ontario.

2. Le 17 mai 2022 ou autour de cette date, la membre a agi des manières suivantes alors qu'elle surveillait des enfants d'âge préscolaire au centre :
  - a. Durant la sieste, la membre a retenu un enfant de trois ans (« Enfant 1 ») sur sa couchette pendant que l'enfant criait, pleurait et s'efforçait sans cesse de repousser le bras de la membre.
  - b. Plus tard en après-midi, la membre a enfermé une autre enfant de trois ans (« Enfant 2 ») seule dans les toilettes pendant environ une minute. Alors qu'elle était enfermée, l'enfant avait peur et a pleuré, et elle a « présenté des signes de dysrégulation émotionnelle ».
3. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
  - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - c. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - d. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
    - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de

- sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
  - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- f. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PREUVE**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

## **La membre**

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ 14 ans. Son certificat d'inscription est actuellement suspendu en raison du non-acquittement des frais.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

## **Les incidents**

3. Le 17 mai 2022, la membre a agi des manières suivantes alors qu'elle surveillait des enfants d'âge préscolaire au centre :
  - a. Pendant la sieste, la membre a maintenu physiquement Enfant 1 sur sa couchette parce qu'il refusait de s'étendre. L'enfant criait, pleurait et s'efforçait sans cesse de repousser le bras de la membre.
  - b. Plus tard dans l'après-midi, Enfant 2 était contrariée et pleurait dans la classe. La membre a demandé à l'enfant de se calmer et de cesser de pleurer, mais Enfant 2 a continué de pleurer. La membre a ensuite conduit Enfant 2 dans les toilettes, fermé la porte et enclenché une béquille pour enfermer l'enfant. Enfant 2 est ainsi restée enfermée dans les toilettes sans surveillance pendant près d'une minute, alors qu'elle avait peur et pleurait, et elle a « présenté des signes de dysrégulation émotionnelle ».

## **Renseignements supplémentaires**

4. L'Ordre n'a été avisé d'aucune marque ou blessure ni de conséquences affectives durables sur les enfants visés en raison de la conduite de la membre.
5. Le centre a suspendu la membre le temps de son enquête sur ces incidents. Lorsque la direction du centre a ensuite informé la membre que les allégations avaient été

confirmées et qu'elle allait être suspendue pendant cinq jours, la membre a choisi de démissionner.

6. Avant les incidents décrits au paragraphe 3, le centre avait appliqué des mesures pour corriger la conduite inappropriée de la membre envers des enfants sous sa responsabilité lors des incidents suivants :
  - a. Le 16 novembre 2021, la membre a poussé un bambin dans un « cube », alors que l'enfant pleurait et s'efforçait de sortir du coin. La membre est ensuite revenue près du « cube » et a poussé l'enfant sur les fesses pour le contraindre à retourner à l'intérieur.
  - b. Le 1<sup>er</sup> décembre 2021, la membre s'est approchée d'un enfant, l'a agrippé par le collet et l'a tiré parce que l'enfant essayait de se cacher d'elle. La membre a dit à l'enfant d'une voix forte et intimidante : « ça ne marchera pas avec moi! », puis elle l'a agrippé par un bras et l'a tiré avec une « force excessive ».

#### **Avertissement verbal du Comité des plaintes**

7. Les incidents décrits au paragraphe 6 avaient été signalés à l'Ordre et ont fait l'objet d'un examen par le Comité des plaintes. Dans une décision datée du 21 juin 2022, un sous-comité du Comité des plaintes (le « sous-comité des plaintes ») avait souligné être particulièrement préoccupé par le fait que la membre avait semblé « s'être sentie fâchée contre les enfants et avoir appliqué une force inappropriée pendant ces deux incidents distincts ». Le sous-comité des plaintes avait notamment tenu compte du fait qu'aucun enfant n'avait été blessé et avait opté pour un avertissement verbal. La membre s'est présentée pour recevoir son avertissement verbal le 22 février 2024.

#### **Aveux de faute professionnelle**

8. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :

- a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
  - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et ses collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
  - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant

que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- e. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- f. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

### **PLAIDOYER DE LA MEMBRE**

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre. Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

### **OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ**

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la membre était coupable de faute professionnelle et d'avoir infligé des mauvais traitements d'ordre physique et affectif à deux enfants sous sa responsabilité. Les allégations de faute professionnelle ont toutes été corroborées par les faits énoncés dans l'exposé conjoint des faits.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les faits avaient permis d'établir que la membre a eu des interactions physiques inappropriées avec un enfant en le retenant. La membre a aussi infligé des mauvais traitements d'ordre affectif à un enfant en l'enfermant dans les toilettes. Lors de ces deux incidents, la membre a agi d'une manière qui témoigne d'un mépris total pour le bien-être physique et affectif des enfants.

L'avocate de l'Ordre a ajouté que la conduite de la membre était loin de répondre aux normes d'exercice de la profession et démontrait un grand manque de compassion et de respect pour les enfants. Les EPEI doivent faire preuve de bienveillance et d'empathie, et agir avec intégrité. Par sa conduite, la membre a démontré qu'elle ne connaissait pas suffisamment de stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants. La membre a omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec plus d'un enfant sous ses soins. En ayant recours à des stratégies d'intervention violentes et coercitives, la membre a créé un climat de peur dans l'environnement des enfants. Traiter des enfants de cette manière leur retire une part du soutien dont ils ont besoin et affecte leur sentiment de sécurité dans un environnement qui devrait être bienveillant. En infligeant des mauvais traitements d'ordre physique et affectif à deux enfants, la membre a possiblement nuï au bien-être affectif des autres enfants présents.

L'avocate de l'Ordre a également indiqué que la membre a négligé d'établir des rapports bienveillants avec les enfants de sa classe et de répondre adéquatement à leurs besoins en créant un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et accueillant. La membre a aussi omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession, ainsi que de prendre des décisions et d'appliquer des stratégies positives de gestion des comportements dans l'intérêt des enfants. Sa conduite pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession, en plus d'être indigne d'une EPEI.

La membre n'a présenté aucune observation sur la responsabilité et elle a reconnu, par voie d'un exposé conjoint des faits, qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience.

## **DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que les allégations formulées dans l'avis d'audience ont toutes été corroborées par l'exposé conjoint des faits. Le sous-comité a estimé que l'Ordre s'était acquitté

du fardeau de la preuve et que la membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations.

Le sous-comité a déterminé que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique et affectif à des enfants placés sous sa surveillance professionnelle. La membre a omis de maintenir des interactions positives et respectueuses. En outre, sa conduite ne concorde pas avec les exigences professionnelles décrites dans le *Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre*. La conduite de la membre ne cadre pas avec les normes et les valeurs de l'Ordre et ne peut ainsi pas être tolérée.

Le sous-comité estime également que la membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs et de comportements professionnels auprès des enfants. Contraindre physiquement un enfant ou l'enfermer dans les toilettes sont des gestes qui pourraient hors de tout doute être considérés comme honteux, déshonorants et contraires aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Ses actions donnent une image négative de la profession et de la membre, en plus d'être indignes d'une membre de l'Ordre.

Le sous-comité estime ainsi que les faits tels qu'ils ont été présentés soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément à l'ensemble des allégations.

## **POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION**

Les parties ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et aux frais. Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
  - a. 11 mois; ou

- b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de remise en vigueur de son certificat d'inscription, le cas échéant, et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

- 3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

### **Cours**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
  - i. Établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
  - ii. Stratégies d'intervention positives.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

### **Mentorat**

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
  - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,

- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
  - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
  - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'exposé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
  - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(d);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

#### **Autre**

- i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
  - j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 6 mois suivant la date de l'ordonnance.

## **Observations de l'Ordre sur la sanction et les frais**

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. Elle adressera un message aux membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. Elle servira à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre que sa conduite est inacceptable. Afin de s'assurer que la membre a appris de ses erreurs, la sanction proposée comporte également des mesures visant à favoriser sa réhabilitation. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

L'avocate de l'Ordre a ensuite présenté les huit facteurs aggravants suivants dans cette affaire :

1. Les enfants étaient plus vulnérables en raison de leur âge puisqu'ils ne pouvaient pas se défendre et qu'ils étaient peu susceptibles de signaler la conduite de la membre.
2. La conduite de la membre témoigne d'une tendance chez celle-ci à agir de la sorte puisqu'elle avait déjà reçu un avertissement verbal concernant des incidents semblables. Les multiples gestes de la membre sont suffisamment graves pour donner une image négative de la profession, et miner la confiance des familles envers les EPEI.
3. Certains enfants ont été victimes d'une lutte de pouvoir injustifiée et prohibitive ayant parfois mené à des interactions agressives ou violentes.
4. Les moyens de contention utilisés ont eu des conséquences affectives sur un enfant en particulier qui pleurait et s'efforçait de se défaire de l'emprise de la membre.
5. La membre a aussi volontairement omis de surveiller une enfant en l'enfermant dans les toilettes, l'exposant ainsi à un risque de préjudice. Isoler un enfant est aussi une pratique cruelle et interdite qui ne peut être tolérée.
6. La conduite abusive de la membre s'est également produite en présence d'autres enfants. Même si rien n'indique que les autres enfants ont été touchés directement par la conduite de la membre, leur sentiment de sécurité et d'appartenance a tout de même pu être affecté.
7. D'autres préoccupations au sujet de la conduite de la membre avaient été soulevées par le passé. L'enquête de l'Ordre sur ces préoccupations aurait dû sensibiliser la membre et la décourager de reproduire des gestes semblables.

8. Par ailleurs, la conduite de la membre est suffisamment grave pour donner une image négative de la profession.

L'avocate de l'Ordre a mentionné trois facteurs atténuants : la membre a plaidé coupable aux allégations, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation, et la membre n'avait pas d'antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a aussi indiqué qu'il existait deux autres facteurs supplémentaires dont le sous-comité devrait tenir compte : les gestes de la membre n'ont laissé aucune marque visible sur l'Enfant 1 et l'Ordre n'a été avisé d'aucune conséquence affective durable sur les enfants à la suite des incidents décrits précédemment.

L'avocate de l'Ordre a ensuite rappelé au sous-comité qu'une sanction découlant d'un énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est trop sévère ou clémentine, au point de susciter une remise en question de l'administration de la justice, ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

L'avocate de l'Ordre a présenté trois causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Leslie Nicole Raybon, 2021 ONOPE 2*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Carmina Bautista Julio, 2023 ONOPE 10*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Cynthia Nicole Rochon, 2023 ONOPE 16*

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée comportait une exigence de paiement, dont le montant a été convenu par les parties. Elle a soutenu que, bien qu'il s'agisse d'une somme symbolique ne représentant qu'une part des coûts réels assumés par l'Ordre, cette exigence est nécessaire afin de démontrer que les membres dans leur ensemble n'ont pas à assumer par leurs cotisations les coûts engendrés en raison d'actions inappropriées d'une seule membre.

## **Observations de la membre sur la sanction et les frais**

La membre n'a présenté aucune observation sur la sanction ou sur les frais.

## **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
  - a. 11 mois; ou
  - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;  
selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de remise en vigueur de son certificat d'inscription, le cas échéant, et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

### **Cours**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra

suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :

- i. Établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
- ii. Stratégies d'intervention positives.

b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

### **Mentorat**

c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :

- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
- ii. occupe un poste de supervision,
- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :

- i. l'ordonnance du sous-comité;
- ii. l'exposé conjoint des faits;
- iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et

- iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- g. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(d);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

### **Autre**

- i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
  - j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre est tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, selon le cas, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à déterminer le niveau approprié d'une sanction. Le sous-comité a par conséquent examiné les causes présentées par l'avocate de l'Ordre et a déterminé que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et qu'elle concordait avec les sanctions imposées dans ces causes pour des conduites similaires.

Le sous-comité a jugé qu'une suspension était nécessaire en raison des mauvais traitements d'ordre physique et verbal que la membre a infligés aux enfants sous sa responsabilité dans le but de gérer des comportements, en contraignant physiquement un enfant et en enfermant un autre enfant dans les toilettes. La membre devrait disposer d'un nombre de stratégies appropriées pour l'aider à gérer les comportements des enfants, à soutenir ceux-ci et à promouvoir des attitudes positives. Le sous-comité est d'avis que la suspension imposée à la membre lui démontrera le sérieux que l'Ordre accorde à ce genre de conduite, en plus de lui donner le temps de réfléchir aux gestes inacceptables qu'elle a posés.

La sanction imposée comprend une suspension d'une durée minimum de 11 mois qui interdit à la membre de pratiquer comme EPEI tant qu'elle n'aura pas réussi tous les cours exigés. À la lumière des facteurs aggravants et atténuants dans cette affaire, le sous-comité a jugé que cette suspension était appropriée, notamment puisque la membre a déjà reçu un avertissement verbal pour une conduite similaire. La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. En outre, la réussite de plusieurs cours et la participation à des rencontres de mentorat contribueront à la réhabilitation de la membre en plus de protéger le public.

En tenant compte de ce qui précède, le sous-comité a conclu que la sanction proposée par voie d'un énoncé conjoint était appropriée. Le sous-comité a aussi tenu compte du fait que la membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite.

Le sous-comité a estimé que la sanction proposée protège l'intérêt public en servant de mesure dissuasive générale et particulière.

Les conditions et les restrictions imposées par la sanction, dont la réussite de cours portant sur les stratégies d'intervention positives et la gestion de la colère, contribueront à la réhabilitation de la membre et à son éducation sur les pratiques exemplaires d'éducation de la petite enfance, en plus de protéger le public.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

À l'avenir, le sous-comité estime que la sanction imposée pour une faute professionnelle impliquant des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant devrait être plus sévère afin de dissuader tout autre membre de la profession d'adopter un tel comportement puisque nous avons remarqué une augmentation des procédures disciplinaires pour ce genre de faute professionnelle. Le sous-comité encourage par ailleurs le Comité de discipline à continuer d'imposer des suspensions d'une durée au moins aussi grande dans les cas d'incidents impliquant des mauvais traitements d'ordre physique ou verbal.

### **ORDONNANCE QUANT AUX FRAIS**

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.

**Je, Julie Benoit, EPEI, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.**



---

Julie Benoit, EPEI, présidente

24 octobre 2024

---

Date